

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société PALOISE de régulariser
la situation administrative de l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Jaux**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 30 avril 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence de stockage de palettes usagées, planches et grumes à Jaux, RN31 ;
- activité de tri, réparation de palettes usagées puis stockage de palettes réparées avant expédition ;
- un potentiel de stockage de bois sur site de plus de 1 000 m³ à l'avant et à l'arrière du bâtiment (terrain de 6 500 m² environ) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

rubrique n° 2714 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, n° 2711 et n° 2716, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³. Cette installation est soumise à enregistrement ;

Considérant que les activités de l'installation constatées lors de la visite du 30 avril 2019 relèvent du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société PALOISE exploite l'installation sans l'enregistrement requis par l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PALOISE à Jaux de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 – La société PALOISE exploitant une installation de tri, réparation et stockage de palettes réparées avant expédition pour réutilisation à Le Bouquy, sur la commune de Jaux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du préfet de l'Oise un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant son activité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à bureau d'étude, etc.).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Jaux fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Jaux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **06 AOUT 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société PALOISE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Jaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours